PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**PRÉFECTURE**
**Direction de la Citoyenneté**
**Bureau des Procédures Environnementales**

**mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure**
**à l'encontre de la société CALPAC**
**pour une exploitation située sur la commune de Nogent-le-Rotrou,**
**N° AIOT : 0010006061**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-23;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 septembre 2009 à la société CALPAC pour la poursuite de l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de Nogent-Le-Rotrou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** les avis du SDIS 28 en daté du 15 octobre 2008 et 16 juin 2022 ;

**VU** le porter-à-connaissance (PAC) émit par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION référencé AFFAIRE N° 797 534 / 10512629-1 / 1-6S83R6T / V.3-14/02/2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 09 décembre 2025 et transmis à l'exploitant par le logiciel GunEnv en date du 13 février 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courriel en date du 13 février 2026 informant l'exploitant des constats relevés, du projet d'arrêté de mise en demeure, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** les observations émises par l'exploitant en date du 9 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé prescrit que « *l'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*
• *une réserve d'eau constituée au minimum de 450 m3 destinée à l'alimentation de l'installation d'extinction automatique, [...]*
• *d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage ; [...]*
• *des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations permettant d'obtenir un débit minimum en simultané de 3 000 l / mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200)*
*Ces matériels sont maintenus en bon état [...].* »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 09 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement ne dispose pas de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement ne dispose pas :

- de système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage maintenu en bon état ;

- de réserve d'eau constituée au minimum de 450 $m^3$ destinée à l'alimentation de l'installation d'extinction automatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a précisé ne pas être en mesure financière de rétablir le système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage et envisage de disposer de réserves souples d'eau en compensation des moyens de lutte contre l'incendie définit par l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière de la réserve d'eau de 450 $m^3$ mentionnée dans le porter-à-connaissance (PAC) émit par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION référencé AFFAIRE N° 797 534 / 10512629-1 / 1-6S83R6T / V.3-14/02/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de lutte contre l'incendie proposés dans le porter-à-connaissance précité ne sont pas opérationnels ;

***CONSIDÉRANT*** *que l'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé prescrit que « les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un système de rétention étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 810 $m^3$ avant rejet vers le milieu naturel. Cette rétention est constituée par la bordure en ciment du site complétée par 2 « dos d'âne » au niveau des deux entrées du site. Cette rétention est munie d'une vanne d'obturation à l'exutoire. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.* »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 09 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement ne dispose pas de système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

**CONSIDÉRANT** que la rétention des eaux d'extinction incendie proposée dans le porter-à-connaissance précité n'est pas opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de respecter les préconisations du SDIS 28 relatives à l'accessibilité du site et de ses installations, ainsi qu'aux conditions d'intervention des sapeurs pompiers ;

**CONSIDÉRANT** que le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé prescrit que les installations et leurs annexes, objet de cet arrêté, respectent les dispositions dudit arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les constats décrits ci-dessus constituent des manquements aux dispositions des articles 7.7.4, 7.7.7.1 et du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CALPAC de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société CALPAC, dont le siège social est situé, Avenue de la Messesselle à Nogent-Le-Rotrou (28400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### 1.1 Concernant les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant est tenu de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté :

1) définir le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie : Calcul (D9) et transmettre ce calcul à l'inspection des installations classées ;

2) sélectionner une solution technique et transmettre à l'inspection des installations classées l'engagement contractuel.

**1.2 Concernant le système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.**

L'exploitant est tenu de disposer d'un système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté :

1) définir le besoin : Calculer le volume de rétention (D9A) et transmettre ce calcul à l'inspection des installations classées ;

2) sélectionner une solution technique et transmettre à l'inspection des installations classées l'engagement contractuel.

## ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS UTILES

L'exploitant transmet au Préfet d'Eure-et-Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

## ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**<u>ARTICLE 6</u> : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Chartres, le** 30 AVR. 2026

**Le Préfet, pour le Préfet**
**la Secrétaire Générale**

**Agnès BONJEAN**